

J'ai fait appel du jugement, que se passe-t-il en attendant le nouveau jugement ?

Mise à jour : Mardi 29 novembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Dans certains cas, votre adversaire peut déjà vous forcer à exécuter le jugement([exécution forcée](#)) même si vous avez fait [appel](#). C'est ce qu'on appelle [l'exécution provisoire](#) (ou exécution par provision).

Le jugement précise s'il est exécutoire provisoirement ou non. Si le jugement ne précise rien :

- il est exécutoire provisoirement si les 2 parties étaient présentes à la procédure (procédure contradictoire);
- il n'est pas exécutoire provisoirement si vous n'étiez pas présent à la procédure (procédure par défaut).

1. Si le premier jugement est exécutoire provisoirement :

Votre adversaire peut vous forcer à exécuter le premier jugement(saisie, expulsion, etc). Mais il le fait "**à ses risques et périls**". Cela signifie que si le jugement est modifié en appel, votre adversaire doit vous rembourser les sommes qu'il a perçues.

2. Si le premier jugement n'est pas exécutoire provisoirement :

Votre adversaire doit attendre la fin de la procédure d'appel et il doit à nouveau la gagner pour pouvoir faire exécuter la décision.

Attention, si vous faites appel mais que vous ne payez pas les droits de greffe de la première procédure, le jugement qui n'était pas exécutoire devient exécutoire après 3 mois. Votre adversaire peut donc vous forcer à exécuter le jugement.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 1397 et s. du Code judiciaire](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

